

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Garde champêtre/
Police Rurale

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 079/2025

Objet : Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D

Le Maire de la Commune de Fleury-Merogis,

Vu l'article L.2122-28 et L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.522-1, R.312-22, R.312-24, R.312-25 et R.522-1

Vu le Code Pénal, article 122-5

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des garde champêtre chef

Vu l'arrêté du **80/2025** portant détachement de monsieur Georges Cazalon en qualité de Garde Champêtre Chef,

Vu la prestation de serment au Tribunal Judiciaire de Juvisy sur orge de Monsieur Georges Cazalon en date du 04/07/2025.

Considérant : la formation préalable au maniement de l'arme n'est pas obligatoire :

- S'il s'agit d'une demande portant sur une arme de catégorie D 2° suivante : générateurs d'aérosols (incapacitants ou lacrymogènes) ou projecteurs hypodermiques.

Considérant : les missions de police conduites par Monsieur Georges CAZALON

Considérant les risques d'agression et de secours à personne encourus par Monsieur Georges CAZALON

Considérant l'équipement des Gardes Champêtres de la commune et notamment au regard de l'armement détenu par ces agents

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges CAZALON né le 20/02/1964 en Guadeloupe (le moule 971), Garde Champêtre Chef sur la commune de Fleury-Mérogis, est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes de catégorie D

- Da : Matraques de type « bâton » de défense ou « Tonfa » matraques ou tonfas télescopiques
- Db : Générateur/JPX6 d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes inférieur à 100 ml,
- B8 : Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène supérieur à 100 ml

Article 2 : le Garde Champêtre susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense

Article 3 : le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la perte ou le vol des armes qui lui sont confiées. Monsieur Georges CAZALON n'est pas soumis aux formations d'entraînement prévues à l'article R522-1 du code de la sécurité intérieure

Article 4 : l'autorisation de port d'armes de catégorie D, précaire et révocable, deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de Monsieur Georges CAZALON ou en cas de cessation des missions justifiant le port d'arme. Elle sera suspendue en cas de suspension de l'agrément et retirée pour toute atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la ville, 12, rue Roger Clavier à Fleury-Mérogis 91700, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bondoufle,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Qui sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 07/07/2025



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne agglomération